

**RÈGLEMENT NUMÉRO 411-2****Constitue une nuisance sur le bruit :****Article 6**

- 6.1** L'exécution de travaux de construction, de modification, de réparation ou de démolition d'un bâtiment, la livraison de matériaux et autres travaux semblables ou l'exécution à l'extérieur de travaux au moyen d'un outil ou véhicule bruyant, entre 19 heures et 8 heures, ainsi que toute la journée le dimanche et les jours fériés.

Les activités de déneigement ne constituent pas une nuisance sur le bruit.

- 6.2** Les opérations commerciales et industrielles suivantes entre 19 heures et 8 heures:

6.2.1 Le dynamitage;

6.2.2 Le chargement ou le déchargement d'un camion par tout moyen quel qu'il soit de moellon, de tuyau, de pierre, de gravier, de sable, de ciment, de mélanges de béton, de matériaux de construction et de plomberie lourde et de machinerie lourde.

- 6.3** Les dispositions énoncées aux articles 6.1 et 6.2 ne s'appliquent pas aux usages industriels non contigus à une zone résidentielle définis suivant la réglementation d'urbanisme en vigueur dans la municipalité.

Mise en vigueur : 1987-05-10

-----  
Règlement 739-2, article 6.1 ajout du 2<sup>e</sup> paragraphe

Adopté : 1999-03-15

Mise en vigueur : 1999-03-23

-----  
Règlement 739-3, article 6.3 ajouté

Adopté : 2000-04-17

Mise en vigueur : 2000-04-26  
-----